

GE_GERICHTE ATA/1483/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1483_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1483/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1483/2017 del 14 novembre 2017

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'une bénéficiaire contre la décision sur réclamation de l'office cantonal du logement et de la planification foncière confirmant le refus de lui accorder la remise du montant de CHF 3'499.80 correspondant à des allocations de logement indûment perçues. Compte tenu de la violation par la recourante de son devoir d'informer sans délai l'autorité de l'augmentation considérable des revenus du groupe de personne occupant son appartement, la première condition cumulative d'une éventuelle remise n'est pas réalisée.

Erwägungen

E. 12

janvier 2016 ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de

- 8/12 - A/3586/2016 donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/29/2016 précité ; ATA/171/2014 précité).

d. En l'espèce, même en l'absence de conclusions formelles, il ressort clairement de son courrier que la recourante, qui sollicite l'octroi d'une remise, souhaite l'annulation de la décision attaquée. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours. 3)

Le présent litige se limite au bien-fondé de la décision sur réclamation de l'OCLPF du 23 septembre 2016 confirmant le refus d'accorder à la recourante une remise de CHF 3'499.80 correspondant aux allocations de logement indûment perçues entre le 1er février 2013 et le 31 janvier 2014.

En effet, la recourante n'a pas recouru contre la décision sur réclamation du 20 août 2014 ordonnant la restitution du trop-perçu, ce d'autant qu'elle ne critique ni les montants retenus ni le calcul effectué par l'OCLPF. Il ne sera dès lors pas revenu sur ces points, ni sur le fait qu'elle a ainsi bénéficié de prestations indûment touchées. 4) a. La recourante soutient qu'une remise doit lui être accordée, étant donné que sa situation financière ne lui permettrait pas de s'acquitter de cette somme et qu'elle n'a pas intentionnellement violé son devoir d'information.

b. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 de loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (al. 1). L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement (al. 2). Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent (al. 3).

c. Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement (art. 29 al. 1 RGL).

Le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les trente jours dès la notification de la décision du service compétent (art. 32 RGL).

- 9/12 - A/3586/2016

Selon l'art. 34B RGL, des remises totales ou partielles de surtaxes ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures (al. 1) ; la décision de remise peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service compétent avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives (al. 2).

Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de cinq ans (art. 34C RGL).

d. L'autorité intimée part du principe qu'une remise au sens de l'art. 34B RGL est envisageable, pour autant que la somme due ne procède pas d'une violation du devoir d'information de la part du locataire ayant conduit à la notification de la décision rétroactive à son encontre et que son paiement intégral ne puisse être supporté par ce dernier.

e. Les travaux préparatoires concernant la LGL ne contiennent pas de précisions afférentes à la notion de perception indue d'une prestation ainsi qu'aux conditions de la remise (notamment MGC 1992/III 2727 ss ; ATA/357/2016 du 26 avril 2016).

Le Tribunal administratif, auquel la chambre de céans a succédé en 2011, a considéré, en 2009, que des administrés qui recevaient, depuis 2004, des décisions d'octroi d'allocation de logement faisant une référence expresse au devoir d'annonce des allocataires sous forme d'une remarque importante libellée en caractère gras et encadrée au verso du document, ne pouvaient pas prétendre que cet élément leur était inconnu ; à cela s'ajoutaient d'autres circonstances, particulières ; partant, les intéressés ne pouvaient pas prétendre être de bonne foi et devaient rembourser à l'OCLPF l'allocation perçue indûment (ATA/357/2016 précité ; ATA/323/2009 du 30 juin 2009).

Dès lors, comme en matière d'aide sociale (ATA/939/2015 du 15 septembre 2015 et les références citées), toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'OCLPF est une prestation perçue indûment (ATA/357/2016 précité).

Il n'est pas exclu qu'une prestation indûment touchée au sens de l'art. 32 RGL puisse l'avoir été sans faute du bénéficiaire, notamment si le comportement de celui-ci n'a eu aucune influence à cet égard. Dans une telle hypothèse, où c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté que le locataire concerné se trouve dans l'obligation de

restituer, les conditions permettant la remise prévue par l'art. 34B al. 1 RGL ne seraient réalisées que si le

- 10/12 - A/3586/2016 paiement intégral de la somme requise aurait pour lui des conséquences particulièrement dures (ATA/357/2016 précité ; ATA/939/2015 précité).

Par analogie avec ce qui vaut en matière d'aide sociale, concernant la bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), il n'est pas douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait se prévaloir de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'art. 34B al. 1 RGL (ATA/357/2016 précité ; ATA/939/2015 précité et les références citées). 5)

En l'espèce, la recourante et son fils ont perçu pendant l'année 2013 un revenu total de CHF 105'280.-. En février 2014, elle a transmis à l'OCLPF des éléments incomplets relatifs aux prestations complémentaires touchées en 2013 et à son salaire perçu en janvier 2014. Ce n'est qu'en mai 2014 et suite à deux demandes de compléments de l'OCLPF, qu'elle a informé celui-ci de l'activité lucrative effectuée par son fils en 2013 et qu'elle a transmis l'intégralité des justificatifs afférents aux revenus du groupe de personnes occupant le logement pour l'année 2013. La recourante n'a par ailleurs pas établi avoir informé l'autorité plus tôt de ces éléments, comme elle l'a allégué.

Or, outre ses devoirs découlant de la loi, elle avait été expressément avertie chaque année depuis 2001 de son devoir d'indiquer sans délai toute modification de son revenu, et, depuis 2011, de son devoir d'indiquer sans délai toute modification de revenu du groupe de personnes occupant son appartement, et du fait qu'en cas de violation de ce devoir d'information, elle s'exposait à devoir restituer l'allocation de logement indûment touchée. Ces rappels ayant été particulièrement mis en évidence dans chacune des décisions qui lui ont été notifiées, elle ne peut pas raisonnablement prétendre que ces éléments lui étaient inconnus.

À cela s'ajoute que la recourante, qui a expliqué faire très attention à ses dépenses, ne peut pas non plus soutenir de bonne foi ne pas s'être aperçue de l'augmentation considérable de ses revenus et de ceux de son fils, de l'ordre de CHF 70'000.- pour l'année concernée. Elle ne peut pas non plus ignorer que les allocations de logement sont calculées sur la base de ce revenu.

Dès lors, il lui appartenait de se manifester sans délai, ce qu'elle n'a pas fait, étant précisé qu'aucun élément ressortant du dossier n'est à même de justifier la violation de son devoir d'information.

C'est donc par suite de circonstances qui dépendaient indiscutablement de sa volonté que la recourante s'est retrouvée dans l'obligation de devoir restituer le trop-perçu, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 34B al. 1 RGL n'est pas remplie. Par conséquent, il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir

- 11/12 - A/3586/2016 considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question des conséquences particulièrement dures que pourrait engendrer ladite restitution.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a refusé la remise, même partielle, du montant indûment perçu. 6)

Infondé, le recours sera en conséquence rejeté. 7)

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il sera, exceptionnellement, renoncé à la perception d'un émolument, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Au vu de celle-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.